RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par l'Association « EN TOUTE FRANCHISE », représentée par Mme Martine DONNETTE, présidente, formulé également pour le compte des sociétés « BAFFARD » et « MIRABEAU-PLANTES », et de M. BETRANCOURT
ledit recours enregistré le 9 janvier 2010 sous le n° 379 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
en date du 27 novembre 2009
autorisant les sociétés « MARIDIS », « ENSAMA » et « René PASCO », à créer, à Marignane, un ensemble commercial de 6 503 m² de surface totale de vente, comprenant un hypermarché de 5 000 m², à l'enseigne « E.LECLERC », et une galerie marchande annexée de 1 503 m² composée de 15 boutiques.

VU la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 29 avril 2010 ;

VU le courrier en date du 3 août 2011 par lequel Monsieur Hervé PASCO, représentant des sociétés « MARIDIS », « ENSAMA » et « RENE PASCO », demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 29 avril 2010 ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 octobre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'Association « EN TOUTE FRANCHISE »,

M. Claude DIOT, trésorier de l'Association « EN TOUTE FRANCHISE »,

M. Arthur SULAHIAN, cabinet-conseil,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 145 461 habitants en 2008, a enregistré une progression de 1,42 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, envisagé au sein d'un tissu très urbanisé, proche du centre-ville historique de Marignane, ne contribuera pas à favoriser l'étalement urbain ; qu'ayant une fonction d'équipement commercial de proximité, le projet participera de l'animation de la vie urbaine de la commune ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet ensemble commercial moderne, se substituant à un ensemble commercial vétuste, à démolir, comprenant notamment un supermarché « E.LECLERC » de 2 464 m², actuellement exploité sur un terrain contigü à celui du projet, proposera une gamme élargie de produits ; que le projet bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que cette réalisation contribuera à réduire les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux extérieurs très attractifs, notamment ceux de Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau et Marseille ; qu'en outre, la facilité d'accès du site en modes de transports doux participera également à la réduction de la pollution automobile ;

CONSIDERANT que les flux de voitures supplémentaires générés par le projet ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ; que la desserte immédiate du projet sera assurée par deux accès distincts, l'un au nord, par le Chemin de « Saint-Pierre », l'autre, au sud, à partir du rond-point de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de développement durable par la réduction des consommations énergétiques, assurée notamment par la construction du bâtiment commercial selon un dispositif de très haute performance énergétique, la pose d'une centrale photovoltaïque sur la toiture, complétées par la mise en place d'une pompe à chaleur ; que des mesures en matière de pollution seront également prises en termes de gestion des eaux pluviales, compte tenu de la présence d'un cours d'eau en bordure du site, et de réduction des déchets et des nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 29 avril 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet des sociétés « MARIDIS », « ENSAMA » et « René PASCO » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « MARIDIS », « ENSAMA » et « René PASCO », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 6 503 m² de surface totale de vente comprenant un hypermarché « E.LECLERC » de 5 000 m², et une galerie marchande annexée de 1 503 m² composée de 15 boutiques, à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange